

Code de Commerce: l'expérience libanaise^(*)

Par Fady NAMMOUR
Professeur à l'Université Libanaise

Cette année la France célèbre le bicentenaire du Code de commerce. Mais cette commémoration n'est pas l'affaire que des seuls juristes français, elle est également celle des juristes dont les pays ont "reçu"⁽¹⁾ le droit français au premier rang desquels figure le Liban. La région libanaise rattachée alors à l'empire ottoman se trouvait régie par le droit ottoman et plus particulièrement par "le medjellé"⁽²⁾. Cependant, dès le milieu du XIX siècle, la volonté turque de moderniser ou plutôt d'occidentaliser et de laïciser les mœurs et institutions turques couplée du développement des relations économiques entre la Turquie et l'Europe a poussé la Turquie à s'aligner sur le modèle juridique européen voire même français⁽³⁾. Dans ce contexte, une série de Codes fut adoptée⁽⁴⁾ dont le Code de commerce en 1850 qui n'était que la reproduction pure et simple du Code de commerce français de 1807 d'avant la loi de 1867 sur les sociétés par actions. Ce Code a régi le Liban jusqu'à la promulgation du Code de commerce libanais en vertu du décret n°304 du 24 décembre 1942⁽⁵⁾. Le Code libanais, rédigé en partie par monsieur Cohendi et

(*) Ce texte reprend en développant la substance d'une communication orale de l'auteur lors de la journée d'étude du 3 mai 2007 sur "Le bicentenaire du Code de commerce" organisée par le Laboratoire de droit privé de la Faculté de droit de Montpellier I.

(1) Sur la notion de réception et sa distinction de celle d'assimilation, v. A.B. Schwarz, La réception et l'assimilation des droits étrangers, in Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert T II p 581s et R. David, Réflexions sur le colloque d'Istanbul, septembre 1955, Annales de la Faculté de droit d'Istanbul 1956 p 239 et s.

(2) Le Medjellé qui a régi l'empire ottoman et par la suite la Turquie jusqu'en 1927 était une sorte de recueil de cas d'espèces tranchés suivant les principes tirés de la charia islamiya multipliant les exemples; cf M. Enderson, rapporteur particulier in Rapports généraux au V^e congrès international de droit comparé, Bruxelles 49 août 1958, publiés par le centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles 1960, t 1 p 164; S. Onar, La codification d'une partie du droit musulman dans l'Empire ottoman, Annales de la Faculté de droit d'Istanbul 1955, VI p 90s.

(3) Cf K. Elbir, L'influence du Code civil dans le monde, travaux de la semaine internationale de droit à Paris 1950, éd. Pedone 1954, rapport sur la Turquie, p 879; N.H. Kubali, Les facteurs déterminants de la réception en Turquie et leur portée respective, Annales de la Faculté de droit d'Istanbul 1956 p 44.

(4) Droit pénal, en 1858; procédure commerciale, en 1861; droit maritime, en 1863; procédure civile, en 1880. Ce Code a été rédigé en partie par G. Cohendi.

(5) JO n°4075 du 7 avril 1943.

révisé par monsieur Chevallier⁽¹⁾, porte les empreintes du modèle français. Cette modélisation fut facilitée par la "réception" dix ans auparavant du Code napoléonien de 1804 débouchant alors sur la promulgation du Code des obligations et des contrats libanais en date du 9 mars 1932⁽²⁾. La réception du droit français par le Liban⁽³⁾ trouve sa raison dans deux facteurs déterminants: l'inauguration en 1913 de l'Ecole française de Droit avec tout ce qu'elle a suscité d'enseignement et de recherche⁽⁴⁾ et l'instauration du mandat français qui permettait à l'autorité mandataire d'exercer une compétence législative à côté de l'autorité libanaise⁽⁵⁾.

L'influence du modèle français est telle que toute velléité autonomiste nous paraît infondée. Par conséquent, l'expérience libanaise doit être envisagée à la lumière du Code français et du rapport de ce dernier avec le Code libanais. Nous le ferons au vu de la technique (I) et du contenu (II) du Code libanais.

(I) Technique du Code

Gouverné successivement par le medjellé qui n'était ni un Code ni un produit libanais et par le Code ottoman qui n'était toujours pas de construction libanaise, l'apport premier du Code français a consisté en l'exportation de son modèle de codification (a) et d'ordonnancement (b) des lois libanaises⁽⁶⁾.

a) Codification

Le Code de commerce libanais a emprunté au Code français son effet "codification". Ainsi par la seule réunion des différentes lois commerciales sous forme d'articles dans un même corpus, le législateur de l'époque démontre sa volonté de "*légiférer dans un esprit d'ensemble, sous la préoccupation instantane d'un ensemble*"⁽⁷⁾. Ce faisant, la finalité du Code libanais rejoint celle du Code français à savoir rationaliser les règles de droit notamment en rassemblant les

(1) G. Cohendi était professeur à la Faculté de droit de Lyon et J. Chevallier, directeur de l'Ecole de droit de Beyrouth de 1946 à 1955. V. J. Ducruet, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Faculté de droit et des sciences politiques et économiques, Livre d'or 1913-1993, p 24

(2) JO Annexe n°2642, 11 avril 1932.

(3) Sur la réception du droit civil, v. F. Nammour, Le Code civil des français: modèle utilisé au Liban, in Code civil et modèles, Des modèles du Code au Code comme modèle, sous le direction de Th. Revet, LGDJ 2005, Bibl. A. Tunc T 6, p 489s.

(4) V. P. Garraud, L'œuvre juridique de l'Ecole française de droit de Beyrouth, in Mélanges Huvelin, Livre du 25^e anniversaire de l'Ecole française de droit de Beyrouth, Sirey 1938 p 73.

(5) A cela il faut ajouter le regroupement de différents facteurs historiques, politiques, culturels, confessionnels souvent et linguistique parfois.

(6) Si ces lois ont été entérinées par la puissance mandataire ou par le jeune Etat libanais, leur source était majoritairement française.

(7) G. Cornu, La codification contemporaine: valeur et langages, in L'art du droit en quête de sagesse, PUF 1996, p 366.

règles existantes et en les agençant dans une structure logique⁽¹⁾. Aussi est-il permis de soutenir que la simple codification du droit commercial libanais est un *"progrès en soi"*⁽²⁾.

Plus encore, le Code libanais a adopté la méthode française de codification. Traditionnellement, deux méthodes de codification s'opposent, la codification innovation ou modification et la codification compilation ou à droit constant⁽³⁾. La première vise à reconstruire le droit, alors que la deuxième se borne à remettre de l'ordre dans les règles existantes. Le Code libanais a fait la synthèse de ces deux méthodes: d'une part, il a doté le Liban d'un nouveau "droit" détaché du droit ottoman tenant compte des particularités libanaises. D'autre part, il a rassemblé les différentes lois commerciales accompagnant l'autonomie du Liban et sa modernisation. Dans cette optique, les sources du droit ottoman vestige d'un passé oublié ont été écartées au profit des nouvelles sources issues du nouvel Ordre. Ces sources s'articulent sur le droit écrit, les usages et la jurisprudence faisant échec de la sorte au quasi-exclusivisme de la loi. Le droit écrit s'articule principalement sur le Code de commerce français. En effet, comme nous le verrons plus loin, le Code libanais en reprend les mêmes principes généraux sous réserve de certaines différences néanmoins importantes qui persistent dans la mesure, notamment, où le Code libanais n'a pas accompagné le Code français dans son "développement" législatif. Egalement, le droit écrit s'est adossé, aux conventions internationales: Convention de Genève de 1930 en matière d'effets de commerce que le Liban a ratifié et qui a été incorporée dans le Code de commerce; Convention de Genève de 1931 tendant à l'Unification du droit du chèque que le Liban n'a pourtant pas ratifié. De même, le Code de 1942 a intégré différentes dispositions de la Convention de Berne sur le transport de marchandises et de personnes par chemin de fer en son état au 28 juin 1934 et la Convention de Varsovie de 1929 sur les transports aériens⁽⁴⁾.

L'usage est la seconde source que les codificateurs ont retenu: d'origine internationale ou locale, générale ou spéciale. Ainsi en est-il par exemple de la règle de solidarité des co-débiteurs d'une obligation commerciale⁽⁵⁾; de la règle selon laquelle la partie ayant demandé la résolution ne peut plus demander l'exécution; mais celle qui a demandé l'exécution peut y substituer une demande de

(1) R. Cabrillac, Les codifications, PUF 2002 p 136.

(2) L'influence internationale du droit français, Conseil d'Etat, la documentation française 2001 p 53 n°2.1.1.

(3) J.-L. Souriaux, Codification et autres formes de systématisation à l'époque actuelle, le droit français, Journée de la société de législation comparée 1988 p 145; B. Oppetit, De la codification D 1996 chron p 33; R. Cabrillac, Les codifications, p 189.

(4) Une autre partie de ces conventions été intégrée au droit libanais en vertu de lois spéciales.

(5) Art 256 al 1 C. com. lib.

résolution⁽¹⁾; de la règle selon laquelle le montant de rémunération du courtier sera fixé par l'usage faute de clause en ce sens⁽²⁾.

La jurisprudence est la troisième source consacrée par le Code de commerce. S'il est vrai que les décisions judiciaires n'ont pas force législative, le juge sera forcé, en l'absence de texte ou en cas d'ambiguïté, d'apporter lui-même la règle de droit surtout que le droit libanais également sanctionne le déni de justice⁽³⁾. Ce faisant, le juge participe à la "création" du droit⁽⁴⁾. Ce rôle du juge "source" du droit commercial est expressément proclamé à l'article 3 du Code de commerce aux termes duquel: " *A défaut de toute disposition légale applicable, le juge pourra s'inspirer tant des précédents jurisprudentiels que des exigences de l'équité et de la loyauté commerciale*".

La synthèse des deux méthodes de codification n'a pas empêché les codificateurs du Code libanais d'écarter le "*code savant*" au profit du "*code populaire*". En effet, ce Code, à l'image du Code français de 1807, est un code simple, accessible tant aux juristes qu'aux profanes, et surtout bref: alors que le Code français comprenait 648 articles, le Code libanais en comprenait 668. Cependant, à la différence du Code français qui a bénéficié en 2000 d'une recodification à droit constant⁽⁵⁾, le Code libanais n'a pas augmenté d'un seul article depuis sa promulgation. Ce manque d'enthousiasme se justifie probablement par les traits de caractère des populations du Proche-Orient: "*une tendance à l'immobilité et au conservatisme intellectuels, doublée d'une préférence de la discussion technique et exégétique par rapport à la critique et aux vues sociologies*"⁽⁶⁾.

Egalement, le Code de commerce libanais s'éloigne des règles précises et rigides et opte pour les principes généraux réservant au juge le souci de leur application pratique. L'article 3 du Code de commerce précédemment reproduit permet en effet au juge libanais en l'absence de texte légal de recourir aux précédents judiciaires, à l'équité et à la loyauté commerciale. Cette disposition consacre certes la prééminence de la loi comme source du droit commercial mais elle consacre également le courant doctrinal français de l'époque hostile à la méthode d'interprétation qui n'acceptait d'autre fondement que la loi écrite excluant les

(1) Art 260 al 2 C. com. lib.

(2) Art 292 C. com. lib.; Dans le Code des obligations déjà, de nombreuses dispositions se référaient à l'usage en matière de contrats: pour leur interprétation, art. 221; pour la vente: art. 403, 407, 412-13, 443, 449; pour le louage des choses: art. 540, 542, 546-48-48, 550-551, 559, 569, 581, 591, 592, 598, 608, 609; pour le louage d'ouvrage et de services: art. 632-33, 652, pour le prêt à usage: art. 735, 741, pour le prêt à intérêts: art. 768; pour le mandat: art. 787, 792, 795, 822.

(3) Art 3 C. pr. civ.

(4) V. infra.

(5) Le code français actuel s'achève sur l'article L 958-1.

(6) P. Garraud, art préc.

précédents ou autorités, les usages non consacrés par la loi, le sentiment de l'équité, l'idée de l'utilité générale⁽¹⁾. Par conséquent, le juge libanais pourra se référer à une jurisprudence antérieure soit, en dehors ou contrairement à une telle jurisprudence, apporter une nouvelle solution fondée sur des considérations tirées de l'équité et de la loyauté commerciale⁽²⁾. Rien ne devrait empêcher un juge libanais de s'inspirer de solutions jurisprudentielles et d'opinions doctrinales étrangères⁽³⁾.

Cependant, ce pouvoir reconnu à la jurisprudence en droit libanais connaît une triple limite: d'une part, son rôle reste subsidiaire par rapport à la loi, mais également par rapport aux règles d'usages, droit objectif. En effet, aux termes de l'article 4 alinéa 1 du Code de commerce libanais: *"Lorsqu'il s'agira de déterminer les effets d'une opération commerciale, le juge appliquera les usages bien établis, à moins qu'il n'apparaisse que les parties aient entendu y déroger, et à moins que ces usages n'aillent à l'encontre de dispositions légales impératives"*⁽⁴⁾. Aussi faut-il apporter les précisions suivantes: l'article 4 évoquant les opérations commerciales, son domaine doit être limité aux contrats utilisés pour les besoins du commerce quel que soit leur rayon (droit civil ou sociétés) à l'exclusion des institutions extra-contractuelles régies par des dispositions légales impératives excluant l'application des usages⁽⁵⁾. L'article 4 ne permet pas de distinguer entre les usages de fait (convention tacite ayant valeur interprétative) et les usages de droit (coutumes qui s'imposent aux parties). La généralité des termes de l'article 4 impose d'écarter tout usage contraire à la volonté des parties ou à une loi impérative. Ce faisant, l'usage sert à interpréter ou à compléter la volonté des parties. Il est donc édicté à titre supplétif et non pas à titre impératif comme c'est le cas en droit français⁽⁶⁾. D'autre part, le pouvoir de la jurisprudence n'est pas véritablement créateur de règles législatives tant la constitution libanaise de 1926⁽⁷⁾ que le Code de procédure civile⁽⁸⁾ s'y opposent. Et enfin, dernière limite, le Code

(1) Cf F. Geny, Méthode d'interprétation et sources en droit positif 2^e éd vol 1 n°92; Escarra, Cours de droit commercial 1954, n° 74; G. Ripert et R. Roblot, Traité élémentaire de droit commercial, t1, 5^e éd., n°59 et 65; Hamel et Lagarde, Traité de droit commercial, t1, 1954 n°51.

(2) Cf. Ch. Fabia et P. Safa, Code de commerce libanais annoté art 3 n°8; E. Tyan, Droit commercial, libr. Antoine 1972, t1, n°33 p 23. Le sentiment de l'équité et de la loyauté ne peut émaner de la considération individuelle mais générale. En réalité, un tel sentiment n'est qu'un aspect de la coutume ou de l'usage; F. Geny I, n°87.

(3) E. Safa, Droit commercial, maritime et aérien, in Le droit libanais, les systèmes de droit contemporain XV, Instituts de Droit comparé de Paris et de Lyon, LGDJ 1963 T1 p 285s n°6.

(4) Dans le même sens: v. art 263 COC.

(5) Ch. Fabia et P. Safa, C. com. lib. ss art 4 n°1.

(6) G. Ripert et R. Roblot I, n°51; Hamel et Lagarde I, n°46; E. Tyan, n°33.

(7) Art 16.

(8) Art 3.

libanais sanctionnant le déni de justice⁽¹⁾, le juge ne peut motiver par le silence de la loi, l'absence d'usage et la difficulté de discerner l'équité sous peine de tomber sous le coup du déni de justice.

Le domaine de la codification pose la question tant discutée de savoir s'il est nécessaire de rassembler le droit commercial ? nécessite-t-il un Code spécial ? ou ne faut-il pas l'inclure dans un Code général règlementant les rapports de droit commun ? Malgré les controverses toujours de rigueur, le système dualiste français a séparé le droit commercial du droit civil et s'est doté de deux Codes distincts. La situation du système libanais est plus nuancée (ou plus compliquée !), elle semble cumulée les deux approches.

Au profit de la thèse dualiste on peut relever l'adoption formelle de deux Codes distincts ainsi que la différence de la réglementation: d'une part, les sources sont différentes: le Code de commerce tient compte expressément des usages⁽²⁾ alors que le Code des obligations ne les évoque que de façon accidentelle à propos de certains contrats ou comme moyen d'interprétation de la volonté des parties⁽³⁾. De même, le Code de commerce consacre en termes formels et de principe l'équité comme source de droit en l'absence de toute disposition légale (art 3 C. com. lib.) alors que le Code des obligations ne connaît pas de telles dispositions. Egalement, le domaine de la commercialité n'est pas négligeable comme en témoigne par exemple la grande masse des contrats commerciaux. En effet, le Code libanais⁽⁴⁾ énumère seize catégories d'actes de commerce terrestre en plus des quatre autres catégories des actes de commerce maritime⁽⁵⁾. L'article 8 du Code consacre la théorie de la commercialité accessoire et l'article 9 frappe de commercialité tous ceux qui exercent le commerce à titre de profession ainsi que les sociétés dont l'objet est commercial. La combinaison de ces articles révèle l'immense domaine des contrats commerciaux. La commercialité résulte non seulement des actes de commerce par nature mais également des activités qui leur sont accessoires, de la qualité de commerçant mais aussi et surtout du simple usage d'une structure de société commerciale. Aussi, il est permis d'affirmer que dans un pays comme le Liban qui vit de son secteur tertiaire (Banque, sociétés financières, assurances, hôtellerie, restauration), la quasi-totalité des contrats conclus est de nature commerciale, au moins pour l'une des parties. A cela, il ne faut pas oublier non plus les distinctions qui demeurent entre matières civiles (preuve, solidarité passive, délais de grâce, régime de la faillite et du concordat préventif, sort du

(1) Art 3 C. pr. civ.; v art 4 et 5 c. civ. fr.

(2) Art 4 C com lib.

(3) Art 371 COC.

(4) Art 6 C. com. lib.

(5) Art 7 C. com. lib.

contrat en période suspecte, etc). Tant d'aspects qui militeraient pour la juxtaposition d'un Code des obligations et d'un Code de commerce...

Cependant, les tenants de la thèse de l'unité avanceront que pour tout le reste – théorie générale des obligations, régime des biens, majorité des contrats tels que ventes, transport, assurance, prêt – les seules dispositions en vigueur sont celles du Code des obligations et des contrats⁽¹⁾. Cela résulte de la règle générale posée par l'article 2 du Code de commerce libanais aux termes de laquelle: *" Dans le silence du présent code, sont applicables en matière commerciale les dispositions du droit commun mais dans la mesure seulement où elles sont conciliables avec les principes propres au droit commercial "*. Cette disposition "cadre" est secondée par différents textes d' *"application"* à l'exemple de l'article 42 du Code de commerce aux termes duquel: *" Les règles posées par le code des obligations relativement au contrat de société sont applicables aux sociétés commerciales"*⁽²⁾ ou de l'article 314 du même Code énonçant: *" Les opérations de banque non visées dans le présent titre sont régies par les dispositions du Code des obligations concernant les divers contrats auxquels elles donnent lieu ou dans lesquels elles se résolvent "*. Ici, le Code de commerce consacre sa soumission au droit civil. A l'inverse, parfois l'unité se réalise au détriment du Code des obligations. Ainsi, les dispositions du Code de commerce s'agissant certains matières (sociétés, effets de commerce) trouveront à s'appliquer même si les contrats sont utilisés à des fins non commerciales. Par exemple, il a été jugé que même civil, le compte courant demeure soumis aux dispositions des articles 298 à 306 du Code de commerce⁽³⁾ constituant le droit commun de cette variété d'actes juridiques en dehors desquels il n'existe pas de dispositions légales règlementant la matière⁽⁴⁾. Ce faisant, le Code de commerce devient le droit commun. Egalement, il convient de signaler que l'unité du droit civil et du droit commercial est assurée dans le système libanais à travers l'unité de la compétence et de la procédure judiciaires. Il n'existe pas, en effet, un ordre de juridictions ni des règles de procédure judiciaire, propres aux matières de commerce. Les juridictions, à tous les degrés, connaissent indistinctement du contentieux commercial et du contentieux civil et suivant les mêmes règles de procédure, telles que prévues au Code de procédure civile, sauf certaines règles spéciales nécessitées par la nature particulière des institutions commerciales mises en jeu (faillite et concordat préventif).

Cela démontre que la remarque jadis avancée selon laquelle le droit commercial était "le droit des forts" c'est-à-dire de ceux qui affrontent les affaires et les

(1) E. Tyan, t1, n°10.

(2) "Mais uniquement dans la mesure où elles ne seraient pas en contradiction expresse ou même implicite avec les règles du présent Code".

(3) Cass. lib. civ. 31 déc 1956, in Rec. Chamsedine, Droit commercial 1985 p 208.

(4) Ch. Fabia et P. Safa, note sous art 298 n°6; Tyan t 2, n°849.

risques, tandis que le droit civil était le droit des simples particuliers, cadrerait mal déjà avec le Code de 1942 ! Le renvoi direct des relations d'affaires aux règles du droit des obligations en est révélateur. A cela, il convient d'ajouter l'exclusion de plus en plus fréquente des relations d'affaires pour les simples particuliers au profit des règles protectrices de ces derniers; la promulgation de la récente loi libanaise n°659 du 4 février 2005 sur la protection des consommateurs⁽¹⁾ s'inscrit dans cette perspective. Tant de facteurs qui, selon un auteur éminent, militent pour la "*disparition*" pure et simple du droit commercial⁽²⁾.

b) Ordonnancement

Le Code de commerce libanais est resté fidèle à la forme du Code de commerce français elle-même puisée, bien que maladroitement, dans la forme du Code civil français qui avait inspiré dix ans auparavant la forme du Code des obligations et des contrats libanais. A ce propos, le Code libanais adopte la numérotation continue: il commence par l'article premier pour terminer avec l'article 668. Cependant, alors que le Code des obligations libanais a donné lieu à une table de concordance entre les articles de ce Code et ceux du Code civil en raison de la "réception" du droit des obligations, le Code de commerce libanais n'a pas débouché sur une telle table avec le Code de commerce français révélant par là la disparité ou en tout cas le "malaise" entre les deux Codes.

La faible importance accordée à ce Code se manifeste également par l'absence de prologue, commentaire ou épilogue à l'inverse du Code des obligations où le texte était précédé par des "avants-propos" formulés par le vice-président du comité consultatif de législation et premier président des chambres mixtes de la cour d'appel et de cassation de l'époque. Aucun but politique ou pédagogique ne semble donc être attribué au Code de commerce libanais.

Le texte original du Code de Commerce libanais a été rédigé en langue française. Le choix de cette langue fut certainement édicté par le facteur politico-technique mais également par le facteur culturel et plus particulièrement par l'adhésion des libanais à la culture juridique française. Le choix de la langue française n'est pas sans problèmes: des divergences linguistiques et donc juridiques peuvent résulter entre les textes français et arabes. Dans ce cas, le texte français, considéré comme texte original, fera foi. Il convient de souligner que malgré l'option de la langue française, le style du Code libanais s'est distingué du style du Code français. Ainsi, nous trouvons dans le Code libanais, à l'instar du

(1) JO n°6, 10 fév. 2005 p 426s; cf F. Nammour, La loi libanaise sur la protection du consommateur, Al Adl 2006/2 p 556 .

(2) M. Cabrillac, Vers la disparition du droit commercial, Ecrits en hommage à Jean Foyer PUF 1997, p 327. Pour une opinion moins pessimiste: J.-J. Daigre, De l'existence et de l'avenir du droit commercial, Mélanges en l'honneur de Jean Paillusseau, Aspects organisationnels du droit des affaires, Dalloz 2003 p 265.

medjellé, des images des explications, des «clauses interprétatives» qui n'ont pas leurs équivalents dans le Code français.

Néanmoins, le Code de commerce n'est pas comparable au Code des obligations; ce fut à l'image du Code français une œuvre d'une valeur médiocre⁽¹⁾ comme le révèle notamment le caractère irrationnel de son plan même. En effet, le Code de commerce libanais comporte cinq Livres sans liens entre eux. Le Livre premier est relatif au "*commerce en général et des commerçants*". Ce Livre s'articulait sur trois titres⁽²⁾, le premier relatif à des dispositions générales, le second évoquait les actes de commerce et le troisième, les commerçants; deux articles seulement traitaient du fonds de commerce⁽³⁾. Le Livre second consacré aux "*sociétés commerciales*"⁽⁴⁾ reposait sur quatre titres: dispositions générales (titre 1); des sociétés en nom collectif (titre 2); des sociétés anonymes (titre 3); des sociétés en commandite (titre 4). Le Livre troisième relatif aux "*contrats commerciaux en général et de certains contrats commerciaux*"⁽⁵⁾ traite successivement de dispositions générales (titre 1); du gage commercial (titre 2), du mandat commercial, de la commission et du courtage (titre 3), du compte courant (titre IV) et des opérations de banque (titre V). Le Livre quatrième relatif "*aux effets de commerce et autres titres négociables*"⁽⁶⁾ évoque tour à tour, la lettre de change (titre I), le billet à ordre (titre II), le chèque (titre III), des autres titres transmissibles par endossement (titre IV) et les valeurs mobilières (titre V). Enfin, le Livre cinquième intitulé "*Du concordat préventif et de la faillite*"⁽⁷⁾ envisage le concordat préventif (titre 1), la faillite (titre II), la procédure sommaire (titre III), les banqueroutes (titre IV), la réhabilitation (titre V) et termine avec des dispositions spéciales relatives à la faillite des sociétés. La disposition finale de l'article 668 évoque la date de mise en vigueur du Code.

A la question de savoir si le Code de 1942 a conservé sa forme originale, la réponse négative s'impose tant s'agissant le corps que le contenu du Code. En effet, un simple comptage manuel révèle que le Code libanais a subi quatre-vingt remaniements en vertu d'une quinzaine de lois et décrets-lois dont 54 articles abrogés et 26 modifiés. A cela, il convient d'ajouter les différents lois et décrets-lois physiquement intégrés dans le Code **mais non point dans sa numérotation**. Ainsi le Code libanais qui, à l'image du Code français, avait à peine effleuré la notion du fonds de commerce dans les deux uniques articles 40 et 41 s'est vu

(1) G. Ripert et R. Roblot, Traité de Droit commercial par L. Vogel, 18^e LGDJ 2001 n°21 p 12.

(2) Art 1 à 41.

(3) Art 40 et 41.

(4) Art 42 à 253.

(5) Art 254 à 314.

(6) Art 315 à 458.

(7) Art 459 à 667.

ajouté dans Le livre premier à la suite de l'article 39 un titre IV intitulé "*Du fonds de commerce*" en vertu du décret-loi n°11 du 11 juillet 1967⁽¹⁾ comprenant 46 articles. Le Livre second relatif aux sociétés commerciales a gagné deux ajouts: un premier ajout figure à la suite de l'article 143 en vertu du décret-loi n°54 du 16 juin 1977 relatif aux obligations convertibles en actions⁽²⁾ comprenant 19 articles et un deuxième ajout figurant à la suite de l'article 253 en vertu du décret-loi n°35 du 5 août 1967 portant réglementation des sociétés à responsabilité limitée⁽³⁾ comprenant 35 articles.

Cette retouche, inégale, des diverses parties du Code montre d'une part, que sur les 668 articles originaires du Code, 588 environ ont gardé leur texture d'origine; d'autre part, que l'article final du Code ne correspond plus à la réalité dans la mesure où il faut lui ajouter les articles des différents décrets-lois qui lui ont été physiquement "collés". Ce faisant, le Code rassemblerait 757 articles !

En plus de ces ajouts, il convient de mentionner bon nombre de lois non intégrées au Code mais qui régissent le régime des sociétés: l'arrêté spécial n°96 L/R du 20 janvier 1926 relatif aux sociétés étrangères anonymes ou en commandite par actions⁽⁴⁾; l'arrêté n°3290 du 23 septembre 1930 réglementant les sociétés de crédit foncier; le décret-loi modifié n°45 du 24 juin 1983 relatif aux sociétés holdings⁽⁵⁾, le décret-loi modifié n°46 du 24 juin 1983 relatif aux sociétés off-shore⁽⁶⁾; la loi n°418 du 15 mai 1995 relative aux intermédiaires d'opérations boursières; la loi n°160 du 27 décembre 1999 relative aux sociétés de crédit-bail; les articles 172 à 182 du Code de la monnaie et du crédit et l'arrêté modifié n°7136 du 22 octobre 1998 réglementant l'activité des sociétés financières; la loi n°234 du 10 juin 2000 relative à l'intermédiation financière, etc.

Par ailleurs, si le Livre troisième n'a pas physiquement gagné un ajout, la matière des contrats commerciaux a gagné le décret-loi n°34 du 5 août 1967⁽⁷⁾ instituant et réglementant le contrat de représentation commerciale sur la base de 6 articles. Le Livre quatrième a subi deux modifications⁽⁸⁾ et une abrogation⁽⁹⁾. Quant au Livre cinquième, aucun de ses articles n'a été touché.

Enfin, une quantité sans cesse croissante de lois spéciales continue à régir le "droit commercial". On peut citer à titre d'exemples: la loi du 3 septembre 1956

(1) JO n°57/1967 p 1023.

(2) JO n°18/1977 p 262.

(3) JO n°64/1967 p 1226.

(4) Sur renvoi de l'article 29 C. com. lib.

(5) JO n°26 30 juin 1983 p 8.

(6) JO n°26 30 juin 1983 p 11.

(7) JO n°64/1967 p 1227.

(8) Art 446 et 447.

(9) Art 448.

sur le secret bancaire; la loi n°5439 du 20 septembre 1982 relative aux exemptions fiscales et aux dispositions visant à développer le marché libanais; la loi n°520 du 6 juin 1996 relative au développement du marché financier et des contrats fiduciaires; les lois n°705 et 706 du 9 décembre 2005 sur la titrisation et sur les organismes de placement collectif, etc.

Cela dit, il convient d'apporter deux observations remettant en cause l'utilité de ce Code. Tout d'abord, le Code de commerce libanais est un code manifestement immobile. Il est vrai que cet immobilisme n'a pas empêché le droit commercial de changer: simplement, ce changement s'est fait en dehors du Code par des lois particulières, certaines d'ailleurs existaient avant même le Code⁽¹⁾ d'autres sont postérieures à sa promulgation aussi bien anciennes que nouvelles; comme si le Code souffrant d'une certaine insuffisance était régulièrement réanimé par des perfusions de lois particulières que le législateur lui pratiquait ! La prolifération des lois particulières témoigne de l'éclatement du droit commercial ! Le Code de commerce ne peut plus être regardé comme le droit commun du droit commercial ! Il n'est pas, il n'est plus le corps des lois commerciales !

La deuxième observation concerne la finalité même de la codification. En effet, la commémoration du bicentenaire du Code de commerce ne concerne pas tant la teneur de ses articles que leur réunion en un seul ensemble dans un but optimal d'ordre et de systématisation. Or, du moment où on favorise la prolifération de lois particulières, en marge du Code, on favorise inéluctablement un système contre le Code ! La crainte n'est plus de soustraire au Code sa forme originelle mais sa forme de Code tout court⁽²⁾ ! L'opération répétée de "collage" de certaines lois dans le Code, préfigure une certaine décodification commerciale. Le Code de commerce n'est plus un Livre mais "une réunion de lois particulières faite dans un ordre quelconque"⁽³⁾, un "mode de classement commode des lois"⁽⁴⁾ voire même, dans le cas du Code libanais, un mode de classement "incommode" ! Aux partisans de la codification, nous dirons que la recodification du Code de commerce libanais par le biais d'une réforme d'ensemble⁽⁵⁾ est inévitable. Mais cela présuppose une volonté politique ardue qui, soixante-cinquante ans après, ne semble toujours pas au rendez-vous.

(1) Arrêté n°96/LR du 30 janvier 1926 relatif aux sociétés anonymes ou en commandite par actions étrangères, arrêté n°2385 du 17 janvier 1924 réglementant les droits de la propriété commerciale et industrielle, etc.

(2) Cf Ph. Rémy, Regards sur le Code, in Le Code civil, Livre du bicentenaire, Dalloz-Litec 2004 p 99.

(3) Ripert et Roblot, T 1 p 20.

(4) "Des lois plus une reliure", J. Carbonnier, v Codification, in Ph. Raynaud et S. Rials, Dictionnaire philosophie politique PUF 1996, 89.

(5) Sur les enjeux d'une telle réforme: P. Mousseron, Réformer le droit commercial, in Réformer le droit, sous la direction d'Olivier Sautel, Colloques et débats, Litec 2006, p 23.

(II) Contenu du Code

La réception préalable du droit des obligations français a facilité l'adoption du droit commercial français. Le Code de commerce libanais reprend les principes généraux du Code français (a) sous réserve de certaines règles spéciales (b).

(a) Principes généraux

En principe, l'application du droit commercial dépend soit des sujets de droit, on appliquera alors le droit commercial aux seules personnes qui ont la qualité de commerçants soit des actes juridiques, on tiendra alors compte des actes nécessaires à la vie commerciale. Dans le premier cas, l'approche est dite subjective et dans le deuxième, objective. Si la conception subjective a prévalu dans la tradition historique⁽¹⁾, le Code de commerce libanais, n'a pas pris parti et fait œuvre de "mélange". En effet, l'article 1^{er} du Code de commerce libanais précise: *" le présent Code contient d'une part les règles relatives à tous les actes de commerce, quelle que soit la qualité juridique de celui qui les passe, et, d'autre part, les dispositions applicables aux commerçants de profession"*, les commerçants étant définis par l'article 9 comme *"ceux dont la profession consiste à passer des actes de commerce"*. Le Code libanais fait prévaloir la conception subjective en droit commun commercial⁽²⁾. C'est ainsi que, l'article 6 du Code de commerce exige l'exercice de douze catégories d'actes de commerce sur seize sous forme d'entreprise c'est-à-dire, de manière habituelle et à titre professionnel. Au surplus, la prédominance de la conception subjective résulte de l'adoption du Code libanais de la théorie de la commercialité accessoire. A ce propos, l'article 8 du Code de commerce énonce: *" La loi répute encore actes de commerces tous ceux qui sont fait par le commerçant pour les besoins de son commerce – Les actes du commerçant sont présumés, dans le doute, avoir cette destination, sauf preuve contraire "*⁽³⁾. Egalement, le Code libanais a retenu la conception objective du droit commercial. En effet, l'activité commerciale doit porter sur des actes déterminés objectivement par la loi. Ainsi l'activité professionnelle doit porter sur des actes considérés commerciaux par leur nature: acte de commission, de courtage, etc.⁽⁴⁾. Mais à ce propos, il convient de souligner que l'article 6 du Code de commerce évoquant les actes de commerce ne retient que trois catégories seulement considérés comme objectivement constitutives d'actes de commerce

(1) Le droit commercial s'étant formé par les usages, coutumes tenant compte de la qualité des personnes exerçant le commerce et les règlements établis dans les corporations de marchands.

(2) Tel n'est pas le cas en matière de commerce maritime où la conception objective est davantage présente: l'art 7 al 1 C com. lib énumérant les quatre catégories d'actes de commerce maritime subordonne la commercialité à l'exercice en forme d'entreprises de l'une seule de ces catégories à savoir la construction de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure.

(3) Pour une stricte application de cette règle: Cass civ. lib. 4e ch., arrêt n°173/2005, 14 déc 2005, Cassandre 2005/12 p 2218.

(4) E. Tyan, n°5 p 7; Safa, art. préc. n°7.

indépendamment de l'exercice ou non d'une activité commerciale, il s'agit des opérations d'achat ou location pour revendre ou pour louer ou sous-louer et des opérations de revente ou location ou sous-location d'objets ainsi achetés ou loués⁽¹⁾. Si ces trois dernières catégories tiennent une place importante dans le commerce et faute d'être exercées à titre habituel, les règles du droit commercial qui les régissent sont minimales. Par exemple, un acte individuel de location pour sous-louer stipulant la solidarité entre les débiteurs peut faire l'objet de preuve par tous moyens mais il n'y aura pas lieu pour autant application du régime de la faillite, l'auteur de l'acte ne devra pas répondre des règles professionnelles afférente aux commerçants, etc.⁽²⁾.

A l'instar du Code français de 1807, le Code de commerce libanais constitue une législation d'exception⁽³⁾ en ce sens qu'il régit seulement les actes de commerce et les commerçants⁽⁴⁾. Le droit civil faisant toujours figure de droit commun. A ce propos, l'article 2 du Code de commerce libanais sus-mentionné souligne clairement que: *"Dans le silence du code, sont applicables en matière commerciale les dispositions du droit commun, mais dans la mesure seulement où elles sont conciliables avec les principes propres au droit commercial"*. Concrètement, les tribunaux appliqueront d'abord les règles du Code de commerce, en les complétant lorsqu'elles sont supplétives par la convention des parties et, dans le silence de celle-ci, par les usages du commerce. A défaut, les dispositions du droit commun c'est-à-dire du Code des obligations et des contrats sont applicables mais à condition qu'elles soient en harmonie avec les principes propres du droit commercial.

A l'image du Code français, le Code libanais ne définit pas la notion d'actes de commerce; cette tâche étant laissée à la doctrine et à la jurisprudence⁽⁵⁾. Le Code se contente d'énumérer les actes considérés commerciaux individuellement même exercées hors de toute entreprise commerciale⁽⁶⁾.

Le Code libanais énumère les entreprises dites commerciales, celles-ci impliquant la répétition des opérations suivantes: fourniture, manufacture, même si elle est jointe à une exploitation agricole, mais à l'exclusion du cas où la

(1) Art 6 al 1, 2 et 3 C. com. lib.

(2) E. Tyan, n°5 p 5.

(3) Contra E. Tyan, n°13 p 9 qui refuse une telle terminologie.

(4) E. Safa, art. préc. n°5.

(5) En ce sens: Cass civ. lib., 4^e ch., arrêt n°93/2005, 26 mai 2005, Cassandre 2005/5 p 951.

(6) Il s'agit des opérations suivantes: l'achat de marchandises ou autres meubles corporels ou incorporels en vue de les revendre avec bénéfice, soit en nature, soit après les avoir travaillés ou transformés, l'achat des mêmes objets mobiliers pour les louer ou leur location pour les sous-louer, la revente ou la location ou sous-location des objets ainsi achetés ou loués, les opérations de change et de banque, les achats de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure dans le but de les exploiter commercialement ou de les revendre et les ventes de bâtiments ainsi acquis, l'affrètement ou nolisement, l'emprunt ou prêt à la grosse, art. 6 et 7 C. com. lib.

transformation est réalisée grâce à un simple travail manuel, transport par terre, par eau ou par air, commission et courtage, assurance à prime fixe, spectacles publics, édition, magasins généraux, exploitation minière ou pétrolière, travaux immobiliers, achats d'immeubles pour les revendre avec bénéfice, agence d'affaires, construction de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure, expéditions maritimes avec toutes les opérations qui s'y rattachent (achat ou vente d'agrès, appareils et ravitaillement...) et tous les autres contrats concernant le commerce de mer, tels que les accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage et les engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce ⁽¹⁾. Le Liban engagé dans le courant de l'époque visant à intégrer les immeubles dans le commerce, a accueilli au sein de la commercialité les entreprises de travaux immobiliers, les opérations d'achats d'immeuble pour les revendre⁽²⁾, les entreprises minières et pétrolières ainsi que les entreprises de manufacture dans les exploitations agricoles. Néanmoins, il convient de souligner que dans tous ces cas, l'activité doit tendre à réaliser un bénéfice par intercession entre deux catégories de personnes⁽³⁾.

Comme le Code de 1807, la qualité de commerçant suppose dans le Code libanais l'exercice effectif du commerce à titre professionnel⁽⁴⁾ et en nom propre⁽⁵⁾. Les étrangers et les femmes peuvent se livrer au commerce au Liban. Alors que la femme mariée était déchu de la capacité commerciale et devait aux fins de l'exercice d'une activité commerciale quelconque obtenir l'agrément préalable de son mari, la loi n°380 du 4 novembre 1994⁽⁶⁾ est venue lui restituer une telle capacité⁽⁷⁾ et lui reconnaître le droit de s'associer dans une société en nom collectif et d'être commanditaire dans la société à commandite⁽⁸⁾. Dans l'exercice de leurs fonctions, les commerçants sont tenus dans les mêmes termes que le Code de 1807 à la tenue de livres de commerce⁽⁹⁾ et à l'immatriculation au registre du commerce. Néanmoins, l'immatriculation est considérée en droit libanais comme une simple mesure de publicité⁽¹⁰⁾ faisant présumer la qualité de commerçant⁽¹¹⁾. Par

(1) Art. 6 et 7.

(2) A l'exception de l'acte isolé de spéculation immobilière qui reste non commercial.

(3) Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt 93/2005, 26 mai 2005 préc.

(4) Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°173/2005, 14 déc. 2005, préc.

(5) Art 9 C com. lib.

(6) JO n°45, 10 nov. 1994.

(7) Art 11 C com. lib.

(8) Cf art 13 C. com. lib.

(9) V. Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°8/2003, 20 fév. 2003, Cassandre 2003/2 p 193.

(10) Cette mesure vise à informer les tiers: Cass. civ. lib. 8^e ch., arrêt n°131/2003, 31 déc. 2003, Cassandre 2003/12 p 1723.

(11) Cette présomption étant réfragable: Cass. civ. lib., 4^e ch., arrêt n°173/2005 14 déc. 2005 préc.

conséquent, elle n'implique pas l'intervention du juge et n'engendre point la qualité de commerçant.

A l'image du Code de 1807, le Code de commerce libanais ne s'est pas préoccupé du fonds de commerce. A l'origine, le Code n'évoquait le fonds que dans les deux seuls articles 40 et 41. Conscient de l'importance capitale de cette institution, le décret-loi n°11 du 11 juillet 1967⁽¹⁾ a abrogé les deux articles et a doté cette institution d'une loi spéciale s'étalant sur 46 articles. Cette loi⁽²⁾ s'inspire des textes de l'ancien projet du Code de commerce et des lois françaises en la matière⁽³⁾. La protection de certains éléments incorporels du fonds de commerce tels que le nom, l'enseigne, les brevets d'inventions, les dessins et modèles et les marques de fabrique est assurée par des textes spéciaux⁽⁴⁾ et par la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 relative à la protection de la propriété industrielle que le Liban a ratifié en vertu de l'arrêté n°152/LR du 19 juillet 1939⁽⁵⁾. Les solutions en ce domaine rejoignent celles du droit interne français. Les actions en contrefaçon, en imitation frauduleuse, en concurrence déloyale⁽⁶⁾ et en concurrence parasitaire⁽⁷⁾ se déroulent dans les mêmes conditions du droit français et ont les mêmes incidences civiles et pénales⁽⁸⁾.

Le Code de commerce ne connaissait que trois espèces de sociétés: la société en nom collectif, la société en commandite et la société anonyme. S'agissant cette dernière, elle ne pouvait être créée librement; une autorisation gouvernementale était nécessaire⁽⁹⁾. Le Code libanais de 1942 ne reproduisait plus cette exigence qui cependant a été réintroduite par la loi du 30 septembre 1944 modifiant l'article 80 du Code de commerce. Mais la loi du 23 novembre 1948 a exclu de manière

(1) JO 57/1967 p 1023.

(2) Cette loi a été préparée par un universitaire français le professeur Charles Fabia et un magistrat libanais le président Pierre Safa.

(3) Par ex, l'inscription du fonds a un effet déclaratif et non constitutif: Cass civ. lib 5^e ch., arrêt n°141/2003, 21 oct. 2003, Cassandre 2003/10 p 1399. Par conséquent, la simple immatriculation ne transforme pas le local en fonds, de surcroît si ses éléments font défaut: Cass. civ. 1^e ch., arrêt n°121/2004, 28 sept 2004, Cassandre 2004/9 p1348. De même, le fonds de commerce ne peut valablement se constituer sans clientèle: Cass civ. lib., 1^e ch., arrêt n°131/2003, 6 nov. 2003, Cassandre 2003/11 p 1560.

(4) Arrêté n°2385 du 17 janvier 1924; lois sur les propriétés intellectuelles, Code pénal.

(5) Par exemple, jugé, que conformément à l'article 8 de la Convention de Paris, le nom commercial est protégé au Liban par sa seule adhésion à ladite Convention sans qu'il y ait lieu aux formalités de dépôt ou d'enregistrement: Cass. civ. lib. 4^e ch., n°36/2003, 15 juillet 2003, Cassandre 2003/7 p 1136.

(6) A titre d'exemple, v. Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°2, 27 janv. 1998, Rec. Civ. Sader 1998 p 416; CA Mont-Liban 12 ch., arrêt n°12, 4 fév. 2004, Al Adl 2004/3 p 455; CA Beyrouth 9^e ch., arrêt n°1402, 7 juillet 2004, Al Adl 2005/3 p 530.

(7) A titre d'exemple v: CA Mont-Liban 4 fév. 2004 préc.; TGI Beyrouth 3^e ch., jgt n°44, 22 fév 2005 Al Adl 2005/3 p 627; 20 oct. 2000, Al Adl 2001 p 220.

(8) Cf. F. Nammour, L'état de la concurrence en droit libanais Al Adl 2006/3 p 943.

(9) art 28 C. com ottoman qui reprenait une disposition du Code de 1807.

définitive la nécessité d'une autorisation de la part des autorités administratives⁽¹⁾. Plus tard, le décret-loi n°35 du 5 août 1967 comportant 35 articles⁽²⁾ a consacré et réglementé les sociétés à responsabilité limitée. Il fut insérer physiquement dans le Code après la réglementation des sociétés en participation à la suite de l'article 253 du Code de commerce⁽³⁾. Le droit libanais des sociétés a repris la plupart des principes généraux et des règles spéciales du droit français: constitution, fonctionnement et dissolution⁽⁴⁾.

La société s'articule sur l'élément contractuel⁽⁵⁾. A cet effet, les opérateurs mettent "*quelque chose*" en commun en vue de partager les bénéfices qui en résulteraient⁽⁶⁾. Elle est donc contractée dans l' "*intérêt commun*" des parties⁽⁷⁾ notion, qui ne faisant pas l'objet d'une précision, sera déterminée selon le cas par le juge civil ou pénal. Le contrat ne peut porter que sur un objet licite⁽⁸⁾. Egalement, la société s'articule sur un nombre d'éléments puisés dans le droit commercial: un objet social, des apports, un capital social⁽⁹⁾ et le partage des bénéfices et des pertes. Les apports peuvent consister en de l'argent, des biens⁽¹⁰⁾ dans l'industrie⁽¹¹⁾ ou même dans le crédit commercial d'une personne⁽¹²⁾. Ils peuvent être de valeur inégale et de nature différente⁽¹³⁾. Les apports en industrie n'entrent pas dans la constitution du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net à condition de contribuer aux pertes. A ce propos, il convient de préciser que le Code des obligations à l'image du Code français de 1804 n'avait pas placé la contribution aux pertes à côté du partage des bénéfices. Définissant le contrat de société, l'article 844 COC occulte la question

(1) En France, c'est la loi du 24 juillet 1867, qui dans son article 21, a proclamé la liberté de constitution des sociétés anonymes pour l'avenir.

(2) JO n°64/1967 p 1226.

(3) Le Code de commerce consacre aux sociétés commerciales les art. 42 à 253; et le Code des obligations réglemente aussi les sociétés contractuelles, qu'elles soient civiles ou commerciales, dans les art. 844 à 949.

(4) Par ex: les biens de la société dissolue deviennent la propriété des associés soumis alors au régime du partage: Cass. civ. lib. 5^e ch., arrêt n°47/2006, 9 mars 2006, Cassandre 2006/3 p 552.

(5) Art 848 COC.

(6) Art 844 COC; art 1832 C Civ de 1804.

(7) Art COC; art 1833 C Civ de 1804

(8) Art 847 COC.

(9) Le montant du capital social n'est pas le même: pour les SA, le capital est de trente millions L Lib., pour les SARL, il est de cinq millions; le faible montant du capital minimum choisi par les associés ne pouvant nullement révéler une simulation. Cass civ. lib. 4^e ch., arrêt n°14/2006, 23 janv. 2006, Cassandre 2006/1 p 33.

(10) Les apports en bien constituent une partie du capital social et n'intéressent nullement l'activité de la société: Cass. civ. lib. 1^e ch., arrêt n°46/2003, 17 juin 2003, Cassandre 2003/6 p 981.

(11) Art 849 COC.

(12) Art 850 COC.

(13) Art 851 COC.

de la contribution des pertes. En effet, l'article dispose: "*La société est un contrat synallagmatique par lequel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter*". Néanmoins, il en est question dans différents textes disparates notamment dans les articles 894 à 896 COC "*relatifs aux règles de détermination de la part des associés dans les bénéfices et dans les pertes*". De la combinaison de ces textes, il résulte qu'il appartient, en principe, à l'acte de société de déterminer la part de chaque associé dans les pertes. Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices, la même part est présumée pour les pertes⁽¹⁾. A défaut, le législateur pose le principe selon lequel cette part est en proportion de la mise de chacun des associés dans le fonds de la société⁽²⁾. La jurisprudence libanaise apprécie la condition de ces éléments dans les termes du droit français.

Le Code de commerce exige la personnalité morale des sociétés commerciales⁽³⁾ à l'exception des sociétés en participation et sépare les sociétés de personne des sociétés de capitaux. Le Code libanais, comme le Code de 1807, a négligé différentes questions telles les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les parts de fondateurs et les obligations convertibles en actions, qui furent complétées par la suite en vertu de lois spéciales intégrées physiquement dans le Code mais non à sa numérotation. Les sociétés de personne prennent les formes d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple et les sociétés de capitaux celles d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions⁽⁴⁾.

Le Code libanais emprunte au Code français les principes de base régissant les contrats commerciaux. Ainsi l'article 254 du Code de commerce libanais pose le principe de la liberté de preuve des contrats commerciaux⁽⁵⁾ "*sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales particulières*"⁽⁶⁾. L'article 256 instaure une présomption de solidarité mais réfragable entre les codébiteurs d'une obligation commerciale ainsi qu'entre les cautions d'une dette commerciale. L'article 257 fixe le taux légal de l'intérêt en matière commerciale à 9%⁽⁷⁾.

(1) Art 894 al 2 COC.

(2) Art 894 al COC.

(3) Celle-ci ne s'éteint que par la "*fin de l'existence*" de la société: Cass. civ. lib. 1^e ch., arrêt n°46/2003, 17 juin 2003 préc.

(4) Sur l'interdiction faite à l'associé commanditaire de s'immiscer dans la gestion de la société vis-à-vis des tiers: Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°20/2005, 3 fév. 2005, Cassandre 2005/2 p 225.

(5) Sur une application du principe, v par ex: Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°28/2006, 2 fév. 2006 Cassandre 2006/2 p 302.

(6) En ce sens: Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°28/2005, 24 fév. 2005, Cassandre 2005/2 p 232. En l'espèce, la Haute Cour a écarté l'application de l'article 254 au profit de l'article 73 de l'arrêté 2385/1924 exigeant la preuve par écrit de l'usage antérieur d'une marque commerciale.

(7) Ce taux ne concerne que la devise libanaise à l'exclusion des devises étrangères: Cass. civ. lib. 4^e ch., 2 arrêts, n°26 et 27/2004, 20 mai 2004, Cassandre 2004/5 p 775.

Egalement, le juge ne peut pas accorder des délais de grâce⁽¹⁾ sauf circonstances exceptionnelles⁽²⁾. En matière commerciale comme en matière civile les actions se prescrivent par un délai de dix ans, toutes les fois qu'il n'a pas été fixé un terme plus court⁽³⁾.

Le Code de commerce traite de certains contrats. Pour la vente, le prêt le transport, l'assurance et tous autres contrats non visés directement par les lois commerciales, il est fait renvoi au Code des obligations et des contrats et aux usages. Les tribunaux libanais appliquent aux ventes maritimes en particulier les solutions dégagées par la doctrine et la jurisprudence à l'étranger. Le contrat d'assurance est réglementé de façon identique à celle de la loi française de 1930. Les opérations de bourse sont soumises à des règles analogues à celles suivies dans la plupart des autres pays. Le transport est considéré comme une variété du contrat d'entreprise, à caractère en principe consensuel, mais nécessairement onéreux⁽⁴⁾. Le Code de commerce réglemente le gage commercial, le mandat commercial, la commission⁽⁵⁾ et le courtage⁽⁶⁾ dans les termes identiques au Code français⁽⁷⁾. Le compte courant est consacré par le Code avec l'ensemble des éléments et des effets qui lui sont reconnus en droit français⁽⁸⁾. Il en est de même des opérations de banque⁽⁹⁾ en relevant les observations suivantes: le dépôt bancaire doit se prouver par écrit, le contrat de coffre fort est régi par les règles du louage des choses, l'ouverture de crédit est présumée faite en compte courant sauf convention contraire. Egalement, il est fait renvoi au Code des obligations et des contrats s'agissant des opérations de banque non visés par le code⁽¹⁰⁾, telles l'opération d'escompte et de virement. Enfin, il convient de signaler que le Liban s'est doté d'une loi spéciale sur le secret bancaire du 3 septembre 1956 qui impose le secret "absolu" à toute personne en rapport direct ou indirect avec l'activité

(1) Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°7/2004, 27 janv. 2004, Cassandre 2004/1 p 34.

(2) Art 260 al 1 C. com. lib. v. aussi art 365 et 376.

(3) Art 262 al 1 C. com. lib.

(4) Cf Safa, art préc. p 309.

(5) Sur la validité de la convention du croire: Cass. civ. lib. 5^e ch., arrêt n°2/2003, 7 janv. 2003, Cassandre 2003/1 p 62.

(6) Par exemple, la personne qui se prévaut de sa qualité de courtier doit prouver, par tout moyen, qu'elle a été chargée d'opérations de courtage tel un commencement de preuve par écrit: Cass civ. lib. 4^e ch., arrêt n°43/2003, 23 oct. 2003, Cassandre 2003/10 p 1376. A défaut, elle ne pourra prétendre à aucune rémunération: Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°24/2005, 1^{er} mars 2005, Cassandre 2005/3 p 485. V. F. Nammour et Ph. Dévesa, Le courtage non réglementé, Al Adl 2007/4 p. 1599.

(7) Art 264 à 297.

(8) art 298 à 306. Par ex: sur la non soumission du "travail en compte courant" à une forme déterminée: Cass civ. lib. 4^e ch., arrêt n°45/2006, 23 fév. 2006, Cassandre 2006/2 p 295. Sur la pratique de l'intérêt légal au compte courant clôturé faute de convention contraire à l'exclusion de l'usage: Cass civ. lib. 4^e ch., arrêt n°6/2003, 6 fév. 2003, Cassandre 2003/2 p 206, cf. art 305 c. com. lib.

(9) Art 307 à 314.

(10) Art 314.

bancaire au profit de tout client même de passage et s'agissant tous opérations ou services bancaires. Ce secret qui s'impose également aux sociétés financières⁽¹⁾ est opposable au fisc⁽²⁾ et au juge sous réserve de l'hypothèse de blanchiment des capitaux⁽³⁾.

L'institution des effets de commerce ne peut s'enorgueillir d'aucune originalité, le législateur s'étant contenté d'incorporer dans le Code de commerce⁽⁴⁾ les dispositions des conventions internationales de Genève de 1930 et de 1931. Ainsi on retrouve ces effets sous leurs deux formes: la lettre de change qui a eu assez peu de succès et le billet à ordre qui est très utilisé. On retrouve toutes les règles du formalisme cambiaire⁽⁵⁾, du caractère abstrait de l'engagement cambiaire⁽⁶⁾ de l'endossement, de l'acceptation, de l'aval, du paiement, du protêt, de la solidarité⁽⁷⁾, de l'indépendance des signatures⁽⁸⁾, de l'inopposabilité des exceptions et de la prescription. La Convention internationale s'étant abstenue de se prononcer sur la nécessité de la provision de la lettre de change, la loi a préféré rallier le système qui exige une telle provision. L'adoption de l'essentiel de la convention du 7 juin 1930 n'exclut pas certaines spécificités comme par exemple celle relative à l'effet de la prescription de la lettre de change. En effet, d'après l'article 361 du Code des obligations et des contrats, et à la différence du droit français, la créance prescrite ne peut plus être invoquée ni par voie d'action ni par voie d'exception. D'où il suit, en matière de change, que le créancier, tout comme il ne peut pas se prévaloir de sa créance prescrite en poursuivant son débiteur, ne peut pas s'en prévaloir par voie d'exception, en défense contre une action que celui-ci aurait intentée contre lui, en entendant, par exemple l'opposer en compensation à la créance objet de cette action⁽⁹⁾. De même, dans la mesure où le Code de commerce libanais n'a pas prévu d'actes commerciaux à raison de leur forme, ni la lettre de change ni le billet à ordre ne peut être considéré comme un acte de commerce en la forme. Son caractère civil ou commercial dépendra du caractère de la créance.

S'agissant le chèque, le Code de commerce libanais traite de sa création et forme, transmission, présentation et paiement, recours faute de paiement, de la

(1) Art 3 DL n°5439 du 20 sept 1982 relatif aux exemptions fiscales et dispositions visant à développer le marché financier libanais.

(2) Ex: CE lib 18 octobre 1983, Al Adl 1984 p 168.

(3) L 318/2001, 20 avril 2001 sur la lutte contre le blanchiment des capitaux, JO annexe n°48, 23 oct. 2003 p 157.

(4) Art. 315 à 450.

(5) Art 316 al 1 et art 404 al 1.

(6) Art 147, 331 et 333 al 24.

(7) Art 369 al 1 et 405.

(8) Art 320 et 406.

(9) E. Tyan, t 2, n°1028 p 169.

pluralité d'exemplaires, de la prescription tenant compte du Code français mais également de la convention de Genève du 19 mars 1931 tendant à l'Unification du droit du chèque que le Liban n'a pourtant pas ratifié. Cependant, le droit français⁽¹⁾ a supprimé le délit d'émission de chèque sans provision alors que le droit libanais continue de frapper d'une sanction pénale aussi bien *"quiconque aura émis un chèque sans provision préalable et disponible ou avec une provision insuffisante"*⁽²⁾ que celui qui *"sciemment, se sera fait remettre un chèque sans provision"*⁽³⁾.

En marge de la réglementation des effets de commerce, la loi traite des autres titres transmissibles par endossement et des valeurs mobilières. Tout titre par lequel le souscripteur s'engage à livrer dans un lieu et dans un temps déterminés une certaine somme d'argent est déclaré transmissible par endossement, s'il a été expressément créé à ordre, et il est soumis en principe aux règles de l'endossement et de l'inopposabilité des exceptions⁽⁴⁾. Néanmoins, les titres n'ont toujours pas été dématérialisés. Les valeurs mobilières (actions, obligations, rentes et tous autres titres négociables) sont susceptibles d'avoir un cours sur un marché de valeur et peuvent être nominatives⁽⁵⁾ et cessibles par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de l'établissement émetteur⁽⁶⁾, à ordre et cessibles par endossement, au porteur et cessibles par simple tradition.

(b) Règles spéciales

Le Code libanais se démarque du Code français par de nombreuses et importantes différences. Celles-ci résultent du rejet de certaines dispositions: par exemple, le Code libanais n'a pas retenu les actes commerciaux par la forme comme c'est le cas en droit français. Par exemple, aussi, la loi française du 30 octobre 1935 qui n'a pas retenu le chèque à "porter en compte" assimilait les chèques de cette nature émis à l'étranger et payables sur le territoire français aux chèques barrés⁽⁷⁾. Au contraire, le Code de commerce libanais inspiré de la Convention du Genève de 1931 a expressément consacré cette variété dans son article 431.

Egalement, les différences découlent de l'immobilisme du Code libanais qui n'a pas suivi les différentes réformes françaises notamment celles de 1955, 1966 et 1967, 1985, 1994 et 2005 relatives aux sociétés, au régime de la faillite, du

(1) Loi du 30/12/1991.

(2) Art 666 C. pén. lib.

(3) Art 667 C. pén. lib.

(4) Art 451 C. com. lib.

(5) Art 453 C. com. lib.

(6) Art 455 et 456 C. com. lib.

(7) Art 39.

règlement judiciaire et de la sauvegarde des entreprises⁽¹⁾. Ainsi, si les dispositions gouvernant le droit des sociétés rejoignent le droit français, elles connaissent néanmoins certaines rares dérogations. **Par exemple**, le législateur a repris dans l'article 895 du Code des obligations libanais la prohibition des clauses léonines de l'ancien article 1855 du Code civil⁽²⁾. Mais alors que l'article 1844-1 al 2 du Code civil français prévoit que les clauses léonines sont réputées non écrites, ce qui n'a aucune conséquence sur la validité de la société, l'article 895 alinéa 2 du Code des obligations affirme: *"La clause qui affranchirait l'un des associés de toute contribution aux pertes entraîne la nullité de la société"*⁽³⁾. **Egalement**, il est admis en droit français que la simple entrée d'un nouvel associé dans une société existante l'oblige à répondre des dettes sociales antérieures sauf clause contraire dûment publiée au registre de commerce, solution tirée de ce que la loi française⁽⁴⁾ retient non pas la date de naissance de la créance, mais la date de son exigibilité ou le jour de la cessation des paiements⁽⁵⁾. Au contraire, si le droit libanais⁽⁶⁾ fait supporter au nouvel associé le poids des *"obligations déjà contractées avant son entrée"*, cette règle ne peut jouer que dans *"la mesure établie par la nature de la société"*. Or précisément, l'article 63 du Code de commerce libanais relatif aux sociétés en nom collectif, de manière logique, n'impose l'obligation personnelle aux dettes qu'à chacun des associés faisant partie de la société *"au moment où l'engagement a été contracté"*.

Par exemple aussi, tandis que le droit français nouveau⁽⁷⁾ interdit aux créanciers de poursuivre l'associé en paiement des dettes sociales avant d'avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, le droit libanais maintient la solution ancienne du droit français établissant un engagement "conjoint" de la société et des associés puisque l'article 907 du Code des obligations permet aux créanciers sociaux *"d'exercer leurs actions contre la société représentée par les gérants et contre les associés individuellement"*. **Cependant**, l'article ne va pas au fond de sa logique puisqu'il instaure une hiérarchie quant à l'exécution du jugement: *"L'exécution des jugements obtenus par eux [créanciers sociaux] doit être suivie en premier lieu sur le fonds ou patrimoine social"*; ils ont alors privilège sur le fonds par préférence aux créanciers particuliers des associés. Et ce n'est que si le

(1) V. F. Nammour, Les procédures collectives en droit libanais, Rev. proc. Coll. Décembre 2007 n° 4 p 183.

(2) Auj. art 1844-1 al. 2 C Civ.

(3) Il en est de même "lorsque le contrat attribue à l'un des associés la totalité des gains, la société est nulle", art 895 al 1 COC.

(4) Art 1857; L du 4 janv 1978.

(5) Cass. civ. III, 23 janv. 2002 Bull. civ. III n°14; D 2002 AJ 647, obs Lienhard, RTD com 2002, 332 obs. M.H. Monsérié-Bon.

(6) Art 906 COC.

(7) Art 1858 C Civ.

fonds social est insuffisant qu'ils pourront se retourner contre les associés pour le reste de leur créance et ce, "*dans les conditions déterminées par la nature de la société*"⁽¹⁾. **De même**, le Code libanais n'ayant pas suivi les réformes françaises de 1966 et 1967, le Code libanais ignore toujours la société unipersonnelle.

Le droit de la faillite en vigueur au Liban était celui du Code de commerce ottoman fidèlement inspiré de la loi française de 1838. Si ce Code n'a pas tenu compte des textes français ultérieurs, le régime de la liquidation judiciaire fut introduit au Liban le 27 septembre 1924 en vertu d'un arrêté rendu par le haut-commissaire français de l'époque. Par la suite, le Code de 1942 a balayé l'ancienne législation et mis en place une nouvelle réglementation toujours en vigueur qui se **dénote** des règles françaises actuelles en la matière s'articulant sur deux procédures différentes: la faillite - qui est la même en général que celle du régime classique ancien de la faillite du droit français - et le concordat préventif.

A ce propos, il convient de souligner dès à présent, que le régime de la faillite ne s'applique qu'aux commerçants en état de cessation des paiements de dettes commerciales: la loi ignore la faillite civile ainsi que le concordat préventif de déconfiture. La notion de cessation des paiements est distincte de l'insolvabilité⁽²⁾. Sa mise en œuvre nécessite la constatation d'une créance non payée, liquide, exigible, et non sérieusement contestable⁽³⁾. Le défaut de paiement trouvant sa source dans l' "*inaptitude du commerçant à payer la créance réclamée*"⁽⁴⁾ révélant une "*situation désastreuse et définitivement déficitaire*"⁽⁵⁾. Le tribunal disposant à cet effet d'un pouvoir souverain d'appréciation⁽⁶⁾. De même, sera déclaré en état de faillite le commerçant qui ne "*soutient son crédit que par des moyens manifestement illicites*"⁽⁷⁾.

De même, si l'ancien Code français⁽⁸⁾ s'accordait avec le Code libanais⁽⁹⁾ à favoriser la déclaration de faillite du commerçant décédé, en revanche, ils se séparaient quant à la justification de cette règle, motif pris de la divergence de **l'approche du système successoral**. En effet, le droit français tenant compte de la conception de la succession à la personne fait continuer la personne juridique du de cujus dans celle de son héritier débouchant sur une confusion des patrimoines. Par conséquent, les créanciers de l'un ou de l'autre pourront agir contre leur

(1) Art 908 COC.

(2) Sur cette distinction: Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°8/2002, 14 fév 2002, Cassandre 2002/2 p 144.

(3) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°53/2006, 8 mars 2006 Cassandre 2006/3 p 517.

(4) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°36/2006, 16 fév. 2006, Cassandre 2006/2 p 256.

(5) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°50/2006, 2 mars 2006, Cassandre 2006/3 p 517; arrêt n°8/2002, 14 fév. 2002, préc..

(6) Cass. civ. lib. 4e ch., arrêt n°50/2206, 2 mars 2006, préc.

(7) Art 489 C. com. lib.

(8) Anc. art 422 C. com. fr..

(9) Art 494 C. com. lib.

patrimoine respectif. En particulier, en cas d'insolvabilité de l'héritier, ses créanciers concourent avec ceux du de cujus sur le patrimoine même laissé de ce dernier. Pour cette raison, l'ancien article 422 du Code français d'une part, autorisait les créanciers du de cujus à faire déclarer sa faillite afin de leur permettre de se garder le produit de ses avoirs et d'échapper au concours des créanciers de l'héritier; d'autre part, reconnaissait à l'héritier solvable la possibilité de demander la faillite du de cujus afin de bloquer le concours des créanciers du de cujus sur ses propres biens, limitant alors leurs demandes au patrimoine de leur débiteur initial. **Au contraire**, le système successoral libanais est basé sur la conception de la succession aux biens suivant l'ancienne conception du droit musulman qui n'a pas été entièrement répudiée par le nouveau régime successoral libanais⁽¹⁾ en ce sens que le décès d'une personne laisse survivre son propre patrimoine de manière indépendante et distincte qui, après liquidation, s'exposera seul aux demandes et droits des créanciers du défunt⁽²⁾. Par conséquent, la qualité d'ayant droit à la succession de l'héritier ne jouera qu'une fois l'opération de liquidation terminée de sorte que ni ses créanciers ne pourront se prévaloir à l'encontre de l'actif de cette succession, ni ceux de celle-ci n'auront de prétention à l'encontre des biens de l'héritier. Ce faisant, l'article 494 du Code libanais résulte des règles du système successoral, et par voie de conséquence, interdit à l'héritier de demander lui-même la faillite du de cujus⁽³⁾.

La question de la **faillite virtuelle**, a suscité une grande controverse en France du fait de l'absence d'un texte précis; alors que la majorité de la doctrine la combattait, la jurisprudence l'avait retenu. Mettant un terme à cette lacune, le décret français du 22 mai 1955⁽⁴⁾ a fini par rallier la position de la doctrine majoritaire sous réserve de la possibilité pour le juge pénal de sanctionner le débiteur pour banqueroute s'il vérifie sa qualité de commerçant en état de cessation des paiements. Plus tard, la loi française du 13 juillet 1967⁽⁵⁾ a maintenu cette solution. **Au contraire**, le droit libanais a retenu la faillite virtuelle. Par conséquent, la faillite peut être constatée sans qu'un jugement ne vienne la déclarer. Ce sera le cas devant le tribunal civil; si celui-ci connaissant d'une action autre que l'action en déclaration de faillite constate en la personne de l'un des litigants les deux conditions de qualité de commerçant et de cessation des paiements, il pourra lui appliquer les règles de fond de la faillite de droit comme celle de l'exigibilité des créances à terme⁽⁶⁾. Ce serait le cas également devant le

(1) L 23 juin 1959.

(2) Néanmoins, v. art 76 al 2 COC.

(3) Cf E. Tyan, n°1379 p 543.

(4) Art 11.

(5) Art 6 al 4; 127.

(6) C'est par simple application de cette règle qu'en matière cambiaire, l'article 365, c.co., dispose que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (cf. art. 405, renv. à art. 365) non échu peut

juge répressif; il pourra infliger au commerçant qui a commis certains actes particulièrement graves, les peines de banqueroute, à la simple constatation de son état de cessation des paiements⁽¹⁾.

Par exemple aussi, le Code tant français que libanais frappe de nullité de droit des sûretés effectuées par le débiteur au cours de la période dite suspecte⁽²⁾. Pour déterminer la date de la sûreté, le droit français tient compte de la date de l'accord passé entre les parties; l'inscription de la sûreté au registre foncier n'a pour but que le rendre l'acte opposable aux tiers. **Au contraire**, le droit libanais consacrant une règle générale s'agissant tous droits réels immobiliers, les sûretés réelles immobilières ne sont réputées existantes, même entre parties, que du jour de leur inscription au registre foncier⁽³⁾. Il en résulte que la date de l'hypothèque et sûretés assimilées qu'il faut prendre en considération est la date de cette inscription et non la date de l'accord entre les parties. Ce faisant une sûreté réelle immobilière consentie par un accord entre les parties pour dettes préexistantes serait entièrement nulle pour le seul motif de défaut d'inscription⁽⁴⁾; et ce n'est qu'au cas où elle serait inscrite en cours de période suspecte qu'il y aura lieu à application de la nullité de droit de l'article 507 du Code de commerce⁽⁵⁾.

Egalement, le système d'organisation judiciaire libanais ne prévoit pas de juridictions commerciales autonomes, la compétence en matière de faillite comme en toute autre matière commerciale ou civile relève des tribunaux de première instance. Les tribunaux dont il s'agit sont à formation collégiale, qui sont les tribunaux de droit commun⁽⁶⁾ à l'exclusion des tribunaux à juge unique. En effet, la compétence de ces derniers est fixée par l'article 86 du Code de procédure libanais s'agissant un certain nombre de matières au nombre desquelles ne figure par la faillite.

Le Code s'est inscrit dans le mouvement législatif du milieu du 19^e siècle visant à alléger le régime de l'action collective de la faillite. Ce mouvement vise à permettre aux débiteurs de bonne foi qui se sont trouvés en état de cessation des paiements par suite de circonstances fâcheuses d'éviter la faillite et la liquidation

réclamer son paiement au tiré ou au souscripteur dès lors que l'un ou l'autre est en état de cessation de paiement "même non constaté par jugement".

(1) Art 498 C com lib: " Lorsque, au cours d'une instance civile, commerciale ou pénale, les juges constatent incidemment l'état manifeste de faillite d'un commerçant, ils peuvent, quoique la faillite n'ait pas été déclaré, en appliquer les règles de fond telles qu'elles sont fixées au présent livre".

(2) Cette nullité n'est pas automatique, l'acte devant être à titre gratuit: Cass. civ. 4^e ch., arrêt n°24/2006, 1^{er} fév. 2006, Cassandre 2006/2 p 258.

(3) Art 11 arrêté 188, 15 mars 1926.

(4) Dans ce sens C. com. lib, art. 507, n°152.

(5) E. Tyan, t 2 n°1450 p 672.

(6) Trois magistrats et un tribunal par Mohafazat à l'exception de la Mohafaza du Mont-Liban où il en existe deux.

judiciaire par un arrangement amiable avec tous leurs créanciers⁽¹⁾. Le droit libanais qui a d'abord adopté la procédure de liquidation judiciaire⁽²⁾ a par la suite consacré dans le Code de 1942 la procédure dite du concordat préventif toujours en vigueur.

Cette procédure consiste à faire éviter au commerçant en état de cessation des paiements la faillite sur la base d'un arrangement amiable avec tous ses créanciers impliquant une concession de termes pour le paiement ou remise partielle de dettes ou termes et remise à la fois. En principe, cette procédure s'applique à tout commerçant, personne physique ou morale, à l'exception pour ces dernières des sociétés de banque soumises à un régime spécial institué par la loi n°2/67 du 16 janvier 1967 complétée par la loi n°110 du 7 novembre 1991 relative à l'assainissement du secteur bancaire⁽³⁾. De même, le concordat ne s'appliquera pas aux commerçants de mauvaise foi ou coupables de fautes lourdes dans la gestion de leurs affaires⁽⁴⁾. A cet effet, une demande est présentée au tribunal avant la cessation des paiements ou dans les dix jours qui la suivent comportant l'offre minima de paiement. Au vu du dossier, le tribunal décide de la recevabilité de la demande en vertu d'une décision non susceptible de recours et convoque les créanciers pour une réunion et nomme un commissaire de gestion. A dater du dépôt de la demande et jusqu'à ce que le tribunal statue, aucun des créanciers ne peut ni procéder à l'exécution de sa créance ni acquérir un droit quelconque. Le demandeur continue à gérer ses affaires sous le contrôle du commissaire et ses pouvoirs se trouvent limités. Durant les réunions, l'assemblée concordataire est présidée par le juge. Après contestation des créances, et au vu du rapport du commissaire, les créanciers procèdent au vote d'adhésion au concordat. L'adoption du projet du demandeur nécessite une double majorité: 1^e celle des créanciers en nombre, la moitié plus un des suffrages exprimés, les abstenants n'étant pas comptés; 2^e celle des trois quarts du montant des créances dont les titulaires auraient pu prendre part au vote, les créances des abstenants étant ici prises en compte. Une fois le concordat homologué par le tribunal, il devient obligatoire au débiteur et à tous les créanciers sous réserve de la modification par consentement

(1) Dans ce contexte, le droit français s'est doté successivement de la procédure de la liquidation judiciaire, (Loi du 4 mars 1859) du règlement judiciaire (DL 20 mai 1955), débouchant sur une refonte de l'action collective en vertu de la loi du 13 juillet 1967 à laquelle s'est substituée successivement la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et liquidation judiciaires, la loi du 10 juin 1994 instituant une procédure de redressement judiciaire destinée à permettre la sauvegarde de l'entreprise, le maintien de l'activité et de l'emploi et l'apurement du passif (Art L 620-1 s C com fr.) et la récente loi du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises.

(2) Arr. Grd.-Liban 2709, 27 septembre 1924, V. F. Nammour, Les procédures collectives en droit libanais, art. préc.

(3) JO suppl. n°46, 14 novembre 1991.

(4) Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°4/2001, 6 fév. 2001 Cassandre 2001/2 p 156.

unanime⁽¹⁾. Par la suite, le débiteur retrouve sa situation d'avant la procédure et reprend sa liberté dans la gestion de ses affaires. Cependant, il ne peut, avant d'exécuter entièrement le concordat, aliéner ou hypothéquer ses immeubles, ni distraire une partie de son actif, autrement que pour les besoins de son commerce, et tout acte passé en violation de cette restriction serait inopposable aux créanciers concordataires. L'homologation du concordat n'exclut pas son annulation. Une telle demande doit s'effectuer dans un délai de trois ans à dater de la publicité de l'homologation et seulement pour dol ayant consisté dans l'exagération frauduleuse du passif ou la dissimulation d'une partie appréciable de l'actif. L'annulation a un effet erga omnes et rétroactif.

* *

*

En conclusion, il faut bien constater que les contextes historique, politique et culturel ont empêché le Liban de forger son propre modèle. Après avoir subi le modèle ottoman, le "Grand Liban" s'est doté d'une série de Codes accompagnant son autonomie et sa modernisation dont le Code de commerce. Mais ce Code n'est pas un "produit libanais", il a emprunté la technique et le contenu du Code français. La technique empruntée est venue à l'image du moule original, médiocre et incomplète. Quant au contenu, si le Code libanais a puisé dans le Code français c'est bien en raison de l'adhésion des libanais à la culture juridique française mais également parce que le droit français est imprégné du droit romain lui-même réhabilité par l'Ecole de droit de Beyrute⁽²⁾. Mais même sur ce point, l'emprunt n'est pas exclusif, le Code libanais a puisé aussi dans d'autres sources: conventions internationales, usages et autres coutumes s'adaptant avec les particularités du milieu libanais. En réalité, l'emprunt n'est plus exclusif, le droit français est envahi par le droit communautaire⁽³⁾ qui a commencé à conquérir le Liban en vertu du Contrat d'Association de 2002 conclu avec l'Union Européenne⁽⁴⁾ et l'accord de libre-échange de 2006⁽⁵⁾; les dispositions de la loi

(1) Cass. civ. lib. 4^e ch., arrêt n°48/2002 28 novembre 2002, Cassandre 2002/11 p 1149.

(2) Cf. J. Ducruet, Du droit romain au droit comparé, Livre d'or 1913-1993, Université Saint-Joseph 1995; JM Mousseron, La réception au Proche-Orient du droit français des obligations RTD comp 1968 p 73s. Sur l'Ecole romaine de droit de Béryte, cf. notamment – P. Collinet, "Beyrouth, centre d'affichage et de dépôt des Constitutions impériales" Syria V, 1924 pp. 359-372 et "Histoire de l'Ecole de droit de Beyrouth", T. II des études historiques sur le droit de Justinien, Paris 1925; - R. Mouterde, "Regards sur Beyrouth phénicienne, hellénistique et romaine", Mélanges de l'Université Saint-Joseph, XL 1964 pp. 148-189.

(3) Selon Jacques Delors président français de la commission européenne cité par P. Léger in l'Euro juge, Atelier n°6, Quarantaine de la magistrature ENM, 1999, 80% de la législation française serait d'origine communautaire.

(4) Cf loi n°474, 12 déc 2002, JO n°68, 17 déc 2002 p 7389s.

(5) V. L n°732, 15 mai 2006, JO n°26, 25 mai 2006 p 2849s.

libanaise du 4 février 2005 sur la protection du consommateur et celle plus récente de la loi du 8 décembre 2006 sur le dumping⁽¹⁾ en sont révélateurs.

Mais au fond le droit commercial nécessite-t-il un Code ? Le Liban a subi l'expérience française de codification des lois dites commerciales. Mais le moule ne s'y prêtait pas; le Code fut immédiatement entretenu par un immobilisme doublé d'une prolifération continue de lois particulières, concurrentes, tuant l'esprit du Code. Aux partisans de la codification, nous dirons que la rationalisation des règles de droit implique le respect formel du Code, de son esprit et de son souffle. Partant de là, une réactualisation suivie d'une recodification du Code libanais semble inéluctable. Mais encore faut-il, au préalable, convenir de la terminologie et donc du contenu de ce Code, celle de "droit commercial" étant jugée moribonde⁽²⁾. Faut-il, alors, au mieux, (ou au pire...) adopter des formules larges telles que le "*Droit des affaires*" ou "*le Droit des entreprises*", ou plus restrictives telle que le "*Droit du commerce*"⁽³⁾ ou, au pire, (ou au mieux...) abandonner cette terminologie et parler désormais d' "*activité professionnelle*" ?⁽⁴⁾. A la vérité, ce "*monstre*" embarrasse et ne semble pas avoir dit son dernier mot.

Fady NAMMOUR



(1) JO n°60, 21 déc. 2006, p 6664 s.

(2) M. Cabrillac, art. préc.

(3) En ce sens P. Mousseron, art. préc.

(4) En ce sens: M. Cabrillac, intervention orale lors du Colloque du 3 mai 2007.